

ARRETE MUNICIPAL
RELAIS DE LA FLAMME DU GENEVOIS – TERRE DES JEUX 16.02.2024

Le Maire de Chênex,

Vu la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2

Vu l'instruction interministérielle en date du 24 Novembre 1967 relative à la signalisation des routes,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.141-11 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment son LIVRE IV

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'état des lieux,

Vu le dossier transmis par M.Lebrun Pierre en date du 06/0/2024 concernant le parcours de la flamme du Genevois, évènement organisé par l'ASJ74 (club d'athlétisme du genevois).

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation durant le parcours de la flamme du Genevois sur les routes afin d'assurer le bon ordre et la sécurité des coureurs.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La course relais, organisée dans le cadre de l'évènement Terre de Jeux est autorisée le vendredi 16 Février 2024 de 16h15 à 16h50 sur les routes de la Commune.

ARTICLE 2 :

Afin de sécuriser l'évènement, la circulation sera interrompue sur la Route Départementale RD23, entre la route de la Mésalière et la route du Joira ainsi que route de l'église afin de permettre le passage des marcheurs / coureurs.

Le point départ / arrivée : Arrivé de Jurens (commune de Dingy-en-Vuache) par Chez Vauthier, passage à Chênex en direction de Germagny.

ARTICLE 3 :

- La signalisation et la sécurité seront assurées par l'ASJ74
- Des bénévoles de l'ASJ74 à vélo, équipés de gilets et de lumières sont prévus pour assurer la sécurité à chaque carrefour au fur et à mesure du déplacement.
- Chaque tronçon est parcouru par une dizaine de participants encadré par les pompiers de Saint Julien, les polices pluri-communales et les agents techniques municipaux de Saint Julien en Genevois
- Des barrières de sécurité seront installées afin de sécuriser la manifestation. Aucun véhicule ni spectateur devra se trouver à l'intérieur de ce périmètre

ARTICLE 4 : Les infractions qui pourront être relevées aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, qui sera affiché, sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valleiry ;
- La police municipale pluricommunale du Vuache ;

ARTICLE 6 : Le Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Chênex, le 15/02/2024.



P/O le Maire
Le 1^{er} adjoint
Léon DUVAL

Télétransmis en Sous-Pref et affiché le :

Transmis en Sous-Pref le :
Affiché le :